

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne** TROYES, le

Nos réf. : SAU/GLB/MI n° 25 - 441

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LES EOLIENNES DU CHENE**

Parcelle ZZ 43

10700 LE CHENE

Code AIOT : 0005704237

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juillet 2025 dans l'établissement LES EOLIENNES DU CHENE implanté Les éoliennes du Chêne - Parcelle ZZ 43 - 10700 LE CHENE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 22 juillet 2025 s'ancre dans une action régionale relative à la gestion des déchets de maintenance dans les parcs éoliens.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES EOLIENNES DU CHENE
- Les éoliennes du Chêne - Parcelle ZZ 43 - 10700 LE CHENE
- Code AIOT : 0005704237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 70

1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377

10025 TROYES cedex

La société Eoliennes du CHENE est autorisée à exploiter un parc éolien, constitué de 3 mâts, sur la commune du Chêne. La gestion de ce parc est confiée à l'organisme CGN Europe Energy, président de la société.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 22 juillet 2025, l'exploitant est tenu d'apporter à l'inspection, dans un délai de 3 mois, les justificatifs démontrant la conformité du parc aux attendus du Code de l'Environnement en ce qui concerne la gestion des déchets de maintenance. Faute de quoi, l'exploitant explicitera les dispositions prises à cet égard dans les mêmes délais.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Traitement des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b> Le contrat de maintenance liant l'exploitant à son prestataire a été présenté à l'inspection. Ce contrat n'est pas précis et exhaustif en ce qui concerne la gestion des déchets, si ce n'est leur stockage temporaire dans des bennes dédiées lors des opérations de maintenance.  L'exploitant indique que le maintenancier trie et stocke les déchets dangereux et non dangereux dans sa propre benne et qu'il les transporte jusqu'à son centre de maintenance. Ces déchets sont ensuite transités par et vers une autre société habilitée à les transporter, les stocker et les valoriser.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les autorisations/déclarations de son maintenancier pour le transport et le stockage des déchets. La gestion des déchets de maintenance est donc non-conforme à l'article susvisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit s'assurer que les installations utilisées entre la production et la prise en charge des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il présentera dans un délai de trois mois les dispositions qu'il prendra à cet égard.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.  1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;  2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.  II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :  6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose pas des documents autorisant ses intermédiaires à transporter et stocker les déchets dangereux et non dangereux, et notamment son maintenancier qui n'est pas autorisé au titre du régime ICPE.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit s'assurer que les installations utilisées entre la production et la prise en charge des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il présentera dans un délai de trois mois les dispositions qu'il prendra à cet égard.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Traitement des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.
<b>Constats :</b> La caractérisation des déchets et notamment des déchets dangereux est réalisée par le prestataire en charge de la maintenance, en tant que détenteur du déchet. Une deuxième caractérisation et la transmission des BSD est assurée par la société destinatrice et valorisatrice des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Traitement des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :  1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP.
<b>Constats :</b> La traçabilité des déchets dangereux est assurée par le téléversement des BSD par la plateforme Trackdéchets. Les BSD n°BSD-20250425-J2E6QPYE9 et n°BSD-20250425-V18A2AGAN respectivement relatifs à l'expédition d'aérosols et d'emballages souillés le 28/04/2025 ont été présentés à l'inspection. Ceux-ci sont dûment renseignés et montrent le respect de la hiérarchie des modes de traitement (valorisation R12). Cependant, pour les déchets non dangereux, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre chronologique à l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant est tenu de présenter à l'inspection un registre chronologique des expéditions de déchets dangereux et non dangereux sur son site. A défaut il présentera dans un délai de trois mois les dispositions qu'il prendra à cet égard.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois